REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ASSOCIATION SKOL AR C'HLEUZIOU

Article 1. Préambule et objet.

Ce règlement intérieur complète les statuts de l'association Skol ar C'Hleuziou. Il s'applique à tous les membres et précise les règles de fonctionnement de l'association dans le respect de ses missions et de ses valeurs.

Le présent règlement intérieur est consultable sur le site internet de l'association : talus-bretagne.org

Article 2. Cotisation.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, de radiation ou de décès d'un membre.

Article 3. Radiation.

Conformément aux articles 5 et 8 des statuts de l'association, la qualité de membre se perd par :

1 La démission :
   - Volontaire ou par décès. S'agissant des membres du Conseil d'Administration, une lettre de démission sera adressée au président du Conseil d'Administration. Elle n'a pas à être motivée.
   - Comme indiqué à l'article 8 des statuts de l'association « Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire ».
2 Le non-paiement de la cotisation annuelle.
3 La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif répréhensible.
   Sont notamment réputés constitués des motifs répréhensibles : toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense préalablement à la décision de radiation. Il est invité à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

La décision de radiation est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 4. Procédures de convocation et votes.

Les membres de l'association sont convoqués conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10 des statuts de l'association.

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou à la demande des deux tiers des membres présents. Les votes par procuration sont autorisés à raison d'une procuration par personne.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

…/…

Article 5. Indemnités de remboursement.

Seuls les membres préalablement désignés par le Bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés (frais kilométriques, repas) dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Article 6. Comptabilité.

Il est tenu au jour le jour par le trésorier, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières .

Tout projet de dépenses liées aux activités de l'association doit être soumis à l'accord préalable du :

- Conseil d'Administration concernant l'achat et les réparations de matériels d'un montant supérieur à 100,00 €,
- Trésorier pour ce qui concerne l'achat et les réparations de matériels d'un montant inférieur à 100,00 € et l'achat de denrées alimentaires.

Le trésorier effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. En cas d'empêchement, ses missions incombent au trésorier adjoint.

Article 7. Gestion des matériels de l'association.

Un état descriptif des matériels de l'association sera mis à jour chaque année et mis à disposition des membres de l'association lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 8. Accueil de stagiaires.

Tout stagiaire accueilli par un membre de l'association devra au préalable fournir une convention de stage signée par les trois parties. L'hébergement, les repas et les frais de déplacement ne sont pas assurés par l'association. Le stagiaire devra être couvert par l'assurance de l'organisme de formation.

Article 9. Assurance.

Une assurance en responsabilité civile sera souscrite pour les activités organisées par l'association.

Article 10. Covoiturage.

Le covoiturage n'est pas organisé par l'association. Cette pratique est donc placée sous l'entière responsabilité des adhérents.

Article 11. Modification du règlement intérieur.

Sur proposition du Conseil d'Administration, le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des membres.

Fait à Pouldouran, le 21 novembre 2026